



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LE PERIMETRE  
DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION**

**SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE Ablancourt, Arzillière-Neuville, Bignicourt-sur-Marne, Blacy, Blaise-sous-Arzillières, Cloyes-sur-Marne, Courdemanges, Couvrot, Drouilly, Frignicourt, Glannes, Huiron, Isle-sur-Marne, Loisy-sur-Marne, Moncetz-l'Abbaye, Norrois, Pringy, Saint-Remy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson, Songy, Soulanges, Vitry-le-François**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE,  
LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE**

**VU** le Code de l'Environnement (livre V, titre VI, chapitre II),

**VU** le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2003 fixant le périmètre du plan de prévention du risque naturel inondation sur le secteur de Vitry-le-François,

**VU** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les P.P.R.,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 modifiant le périmètre du plan de prévention du risque naturel inondation sur le secteur de Vitry-le-François,

**VU** la décision de l'autorité environnementale en date du 29 septembre 2014, jointe au présent arrêté dispensant le projet de plan de prévention du risque naturel inondation sur le secteur de Vitry-le-François de la production d'une évaluation environnementale,

**Considérant** que la procédure réglementaire d'approbation des PPR doit être conduite à une échelle de bassin de risque homogène, nécessitant de découper le périmètre au 31 mai 2013 en 4 périmètres distincts,

**Considérant** la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace, sur les risques d'inondation et de délimiter les zones exposées aux risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité,

**Sur proposition** de M. le directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le périmètre du Plan de Prévention du Risque Naturel inondation sur le secteur de Vitry-le-François, prescrit par arrêté préfectoral du 14 janvier 2003 et modifié par arrêté préfectoral du 31 mai 2013, est fractionné en 4 périmètres.

## **Article 2**

Le périmètre objet du présent arrêté concerne le territoire des communes de Ablancourt, Arzillière-Neuville, Bignicourt-sur-Marne, Blacy, Blaise-sous-Arzillières, Cloyes-sur-Marne, Courdemanges, Couvrot, Drouilly, Frignicourt, Glannes, Huiron, Isle-sur-Marne, Loisy-sur-Marne, Moncetz-l'Abbaye, Norrois, Pringy, Saint-Remy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson, Songy, Soulanges, Vitry-le-François.

## **Article 3**

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, le PPRi fait l'objet d'un examen au cas par cas en vue de déterminer si une évaluation environnementale est requise.

Par arrêté n°2014-DIV-23-AAE en date du 29 septembre 2014 portant décision d'examen « au cas par cas », le projet de PPRi par débordement de la Marne et de ses affluents, secteur de Vitry-le-François, sur les communes citées à l'article 2 du présent arrêté, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## **Article 4**

Les modalités d'association des collectivités et de concertation avec la population relative à l'élaboration du P.P.R.i. sont définies comme suit :

- tenue de réunions publiques faisant office d'information auprès des élus municipaux et des personnes publiques associées sur la procédure, le montage du dossier, et l'aléa de référence ;
- définition des enjeux sous la forme de réunions de travail et de visites de terrain ;
- tenue de réunions publiques, préalablement aux consultations réglementaires, visant à présenter le projet de zonage et son règlement associé auprès des élus municipaux concernés et des personnes publiques associées,
- à l'issue de la concertation des conseils municipaux, et préalablement aux consultations réglementaires, tenue de permanences en mairie et en nombre suffisant afin d'informer la population sur la mise en œuvre du projet de P.P.R.i,
- mise à disposition tout au long de la procédure et au fur et à mesure de l'avance du dossier des documents provisoires sur le site internet [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) .

Un bilan de la concertation sera remis au commissaire enquêteur et annexé au P.P.R.i. approuvé.

## **Article 5**

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'instruction et de l'élaboration du document réglementaire du plan de prévention du risque naturel inondation, objet du présent arrêté.

## **Article 6**

Le PPRi prescrit est approuvé dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription. Ce délai peut-être prorogé une fois, dans la limite de dix-huit

mois, par arrêté préfectoral si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

#### **Article 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Il est, en outre, affiché pendant un mois au minimum dans les mairies citées à l'article 2 du présent arrêté.

Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

#### **Article 8**

Des ampliations du présent seront adressées à :

- Mmes et MM. les Maires des communes citées à l'article 2 du présent arrêté,
- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François,
- M. le Chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Directeur Départemental des Territoires

#### **Article 9**

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- dans les 21 mairies citées à l'article 2 du présent arrêté,
- à la préfecture de région Champagne-Ardenne, préfecture de la Marne,
- à la direction départementale des territoires.

#### **Article 10**

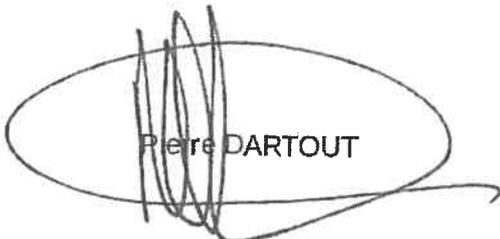
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

#### **Article 11**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet de la Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le **10 5 OCT 2014**

Le Préfet

  
Pierre DARTOUT

100 1 2